

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-120

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-09-29-00002 - Arrêté N° 2023-4518 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-09-29-00001 - Arrêté portant constitution dans le Gard du comité opérationnel de Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) (4 pages)

Page 8

Prefecture du Gard /

30-2023-09-29-00003 - Arrête relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 13

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-09-29-00002

Arrêté N° 2023-4518 modifiant le cahier des
charges pour l'organisation de la garde et de la
réponse à la demande de transports sanitaires
urgents dans le département du Gard

**ARRÊTE n° 2023-4518 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES POUR
L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE
TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie Monsieur Didier Jaffre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

2

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° 2022 - 3269 du 1^{er} juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°2022-4594 du 30 septembre 2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS réuni en date du 20 juin 2023,

ARRETE

Article 1 :

Le contenu de l'article « 4.2.2 Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur »

est remplacé par :

« La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

<i>Secteur</i>	<i>Horaires de garde</i>	<i>Nombre de véhicules affectés</i>
<i>Le Vigan (01)</i>	<i>08h à 20h</i>	<i>01</i>
<i>Anduze (02)</i>	<i>08h à 20h</i>	<i>01</i>
<i>Secteur de nuit regroupant le Vigan et Anduze (01 et 02)</i>	<i>20h à 08h</i>	<i>01</i>

<i>Alès – Haute Vallées de la Cèze (03 et ex-04)</i>	<u>Semaine :</u> 06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h <u>Week-end+ Fériés :</u> 06h à 22h 22h à 06h	01 02 01 02 01
<i>Gard Rhodanien (05)</i>	06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h	01 01 01
<i>Uzège (06)</i>	06h à 14h 14h à 22h	01 01
<i>Beaucairois (07)</i>	06h à 14h 14h à 22h	01 01 <i>Pas de ligne de garde de 22h00 à 06h00 sur le secteur Beaucairois. Ce sont les moyens du secteur de nuit regroupant Grand Nîmes et Uzège qui interviennent en Inter-secteur de 22h00 à 6h00.</i>
<i>Grand Nîmes (GN)</i>	<u>Semaine</u> 06h à 14h 14h à 22h <u>Week-end+ Fériés :</u> 06h à 14h 14h à 22h	03 03 02 02
<i>Secteur de nuit regroupant Grand Nîmes et Uzège (GN et 06)</i>	22h à 06h	03
<i>Terre de Camargue (10)</i>	<u>Hiver :</u> 06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h <u>Été :</u> 06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h (1 ^{er} juin au 30 septembre)	01 01 01 02 02 02

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires. »

Les autres articles du cahier des charges restent inchangés.

Article 2 : La présente actualisation du cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 01 octobre 2023.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d' Occitanie et Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Gard, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Gard, au SAMU-Centre 15 du Centre Hospitalier Caremeau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Montpellier, le 29/09/2023

Le Directeur Général,

Didier Jaffre

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-29-00001

Arrêté portant constitution dans le Gard du
comité opérationnel de Lutte contre le racisme,
l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH)



Arrêté préfectoral n°

**Portant constitution dans le Gard du comité opérationnel de Lutte contre le racisme,
l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH)**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment sa sous-section 1, relative aux commissions en matière de sécurité en ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant création du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans le Gard ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu l'instruction ministérielle conjointe du ministre de l'Intérieur et de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de lutte contre les discriminations du 14 février 2019 relative à l'extension de la compétence des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

Considérant l'extension du champ d'intervention de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans le cadre du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard

Arrête

Article 1er

Il est institué dans le département du Gard un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre, dans le département, de l'action du gouvernement dans ces domaines.

Il exerce dans les attributions suivantes:

- 1) Veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ;
- 2) Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme;
- 3) Élaborer un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- 4) Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre;
- 5) Valider, en formation restreinte désignée par le préfet, la programmation des actions issues de l'appel à projets annuel de la Dilcrah sur les thématiques de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Article 2

Le comité est présidé par le préfet de département. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès et la présidente du conseil départemental du Gard en sont les vice-présidents.

Article 3

La composition du comité est fixé comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter:

Le directeur de cabinet du préfet

Le sous-préfet d'Alès

La sous-préfète du Vigan

La sous-préfète secrétaire générale adjointe

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère

Le délégué coordonnateur départemental du défenseur des droits

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Le directeur de l'école nationale de la police de Nîmes

Le président de l'association départementale des maires du Gard

Le président de l'association des maires ruraux du Gard

Article 4

Le préfet peut en outre associer aux travaux du comité, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations.

Article 5

La formation restreinte prévue au 5° de l'article 1 est composée comme suit:

- Le directeur de cabinet du préfet ou son représentant,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- La présidente du conseil départemental du Gard ou son représentant,
- Le président de l'association des maires du Gard ou son représentant,
- Le président de l'association des maires ruraux du Gard ou son représentant,
- Trois associations spécialisées dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant création du comité opérationnel de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans le Gard est abrogé.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, les procureurs de la République auprès des tribunaux judiciaires de Nîmes et d'Alès, et la présidente du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes le, 29 SEP. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-29-00003

Arrete relatif au remboursement par l'Etat de
l'indemnité aux régisseurs des polices
municipales au titre de l'année 2022

Arrêté n° 30-2023-09-29-00003
relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5-1 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de crédits reçue le 21 septembre 2023, correspondant au remboursement par l'État de l'indemnité de responsabilité due au régisseur de police municipale au titre de l'année 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

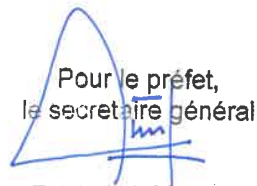
ARRETE :

Article 1er : une somme de **327,59 €** est attribuée aux collectivités du Gard au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2022. Cette somme sera prélevée sur les crédits du BOP 119-C001 du budget du ministère de l'intérieur.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **29 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU